



Conditions Générales

S'appliquant aux courses plates

(Les Conditions Générales sont prévues par les dispositions des articles 2 & 10 du Code Des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie)

2022

Les conditions générales sont les conditions financières et techniques qui s'appliquent aux courses plates organisées par les Sociétés de Courses en Nouvelle-Calédonie.

Toutes les conditions mentionnées dans ce document s'appliquent jusqu'à nouvel ordre et le cas échéant au-delà de l'année apposée ci-dessus.

IMPORTANT

Les présentes dispositions sont applicables aux courses se disputant à dater de la validation du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie

TABLE DES MATIERES

Conditions Financières

1. Allocations et classifications des courses
2. Prime à l'éleveur & Prime aux chevaux locaux
3. Tarifs minima pour les montes des jockeys
4. Frais de déplacement des jockeys et des Gentlemen-riders et Cavalières
5. Règlement des amendes
6. Indemnité spéciale
7. Tarifs des frais afférents aux déclarations diverses
8. Courses organisées en Nouvelle-Calédonie
9. 9.1 - Renouvellement des autorisations ou des titres d'accès sur les hippodromes
9.2 – Constitution des dossiers d'agrément en 1^{ère} demande
9.3 – Tarifs divers
10. Cotisation annuelle des sociétaires et assurances
11. Session d'information obligatoire pour l'obtention de la licence d'entraîneur en NC
12. Opérations d'importation et d'exportation des chevaux, taux de change

Conditions Techniques

13. Lieu des déclarations
14. Engagements supplémentaires
15. Conditions de validité des déclarations d'engagements et de partants
16. Tirage au sort des places à la corde
17. Clôture des déclarations de monte
18. Nombre maximum de partants autorisés
19. Procédures d'élimination, de dédoublement ou de division en cas d'un nombre de chevaux déclarés partants supérieur au nombre fixé
20. Modification de la référence dans les handicaps
21. Courses de 2 ans
22. Courses avec valeurs handicaps
23. Poids minimum autorisé
24. Restrictions à l'autorisation de monter
25. Conditions de qualification dans les handicaps
26. Liste des hippodromes en Nouvelle-Calédonie
27. Titulaires d'autorisation de monter pour les jockeys ayant monté à l'étranger
28. Tableau des écarts de poids pour âge
29. Remise des poids accordés en kg aux chevaux nés entre le 1^{er} février et le 31 juillet par rapport aux poids portés par les chevaux du même âge nés entre le 1^{er} août et le 31 décembre
30. Médecins agréés en 2018 pour effectuer la visite médicale obligatoire pour l'obtention d'une autorisation de monter en qualité de jockey, cavalier, driver et Gentleman-rider ou cavalière
31. Prélèvement biologique sur les personnes titulaires d'une licence de monter en courses
32. Appareil utilisé pour la détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré

33. Laboratoire agréé pour analyser les prélèvements biologiques des personnes titulaires d'une licence de monter en course
34. Laboratoires agréés pour analyser les prélèvements biologiques effectués sur les chevaux
35. Liste des analystes agréés en qualité d'experts pour les analyses au laboratoire des courses hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques (LCH) de la deuxième partie d'un prélèvement.
36. Prélèvements lors d'un contrôle inopiné à l'entraînement
37. Contrat de monte pour les jockeys montant en Nouvelle-Calédonie (diffère du contrat de travail obligatoire)
38. Galop public le jour des courses
39. Présence des chevaux sur les hippodromes
40. Définition de la faute disciplinaire
41. Casques et gilets
42. Condition de fonctionnement des commissaires
43. Liste des personnes agréées

Annexe 1 – Certificat de non contre-indication à la monte en course

Annexe 2 – Modèle réglementaire des casques de protection et des gilets de protection

Annexe 3 – Liste des antibiotiques critiques concernant les équidés dont l'usage est interdit 4 jours avant une course

Conditions Financières

1 ALLOCATIONS et CLASSIFICATION DES COURSES

Répartition des allocations entre les chevaux :

1^{er} 50%, 2^{ème} 25%, 3^{ème} 15%, 4^{ème} 10% de l'allocation totale, s'il y a moins de 8 partants ;

1^{er} 50%, 2^{ème} 23%, 3^{ème} 14%, 4^{ème} 8%, 5^{ème} 5% de l'allocation totale, s'il y a 8 et plus de partants ;

Dans les classiques C1 et C2 :

1^{er} 50%, 2^{ème} 22%, 3^{ème} 13%, 4^{ème} 7,5%, 5^{ème} 5%, 6^{ème} 2,5% de l'allocation totale, s'il y a plus de 9 partants ;

1^{er} 50%, 2^{ème} 22%, 3^{ème} 13%, 4^{ème} 7%, 5^{ème} 4%, 6^{ème} 2,25%, 7^{ème} 1,75% de l'allocation, s'il y a 12 partants ;

Les allocations sont versées dès lors que les chevaux sont entrés dans les stalles.

Classification des courses :

CLASSIFICATION	ALLOCATIONS
Courses G	< 1,5 MF
C3	≥ 1,5MF
C2	≥ 2MF
C1	≥ 2,5MF

Dotation minimum :

L'allocation d'une course de Galop est dotée d'un minimum de : 800 000 F Cfp

2 PRIME A L'ELEVEUR et PRIME AUX CHEVAUX LOCAUX

Prime à l'éleveur :

Le bénéfice de ces primes entraîne pour les éleveurs l'obligation de répondre dans les délais impartis aux enquêtes administratives nécessaires à l'établissement du Stud-book. Tout défaut de réponse provoquerait la suspension du règlement des primes. Les éleveurs doivent être connus, afin que les primes leur soient versées.

Cette prime est distribuée dans les conditions suivantes : (**Une enveloppe de 7 159 000 F Cfp financée par France Galop et une enveloppe de 2 000 000 F Cfp financée par la Province Sud**)

- Répartie entre les chevaux nés et élevés en Nouvelle Calédonie, comme défini aux termes de l'article 49 du Code des Courses au galop de Nouvelle Calédonie.
- Attribué aux éleveurs-naisseurs des chevaux considérés aux termes de l'article 81 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie comme nés et élevés en Nouvelle-Calédonie.

Prime aux chevaux nés et élevés :

Des points seront attribués aux chevaux nés et élevés en Nouvelle-Calédonie, dans les courses qui, sauf conditions contraires, ne sont pas réservées à cette catégorie de chevaux (une enveloppe de 3 000 000 Fcfp financée par la province Sud) :

Ces points sont distribués en fonction du classement officiel de l'arrivée des chevaux nés et élevés en NC :

1^{er} : 12 points

2^{ème} : 10 points

3^{ème} : 8 points

4^{ème} : 6 points

5^{ème} : 4 points

6^{ème} : 2 points

NC : 1 point.

Le versement de la prime au propriétaire aura lieu à l'issue de la dernière réunion, au prorata du nombre de points engrangés lors de la saison 2022.

3 TARIFS MINIMA POUR LES MONTES DES JOCKEYS

Toutes courses : Monte non placée : le tarif est de **1900 F Cfp minimum**.

Pour les montes gagnantes, les charges sociales patronales et salariales sont dues sur le montant de la monte non placée, conformément aux dispositions prises avec la CAFAT.

4 FRAIS DE DEPLACEMENT DES JOCKEYS, GENTLEMEN-RIDERS et CAVALIERES

Le jockey ayant monté dans une course plate peut demander un remboursement de ses frais de déplacement au propriétaire l'ayant fait monter.

Il peut être obtenu en facturant directement ses frais auprès du propriétaire ; le jockey fait son affaire personnelle du recouvrement de ses frais.

Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique fixée à **73 F Cfp** par kilomètre,

5 REGLEMENT DES AMENDES

Toutes les amendes infligées par les Commissaires de courses et/ou par les Commissaires de la FCH-NC devront être réglées au plus tard à la déclaration des partants probables de la prochaine journée de courses, par tout moyen de paiement ou par virement du compte propriétaire, jockey ou entraîneur, ou au secrétariat de la FCH-NC.

Les amendes non-réglées à la déclaration des partants **entraînent la nullité des déclarations de partants.**

Les amendes infligées par les Commissaires de Courses et/ou par les Commissaires de la FCH-NC à l'encontre des jockeys provenant de l'étranger pour une ou plusieurs réunions, doivent être réglées sur l'hippodrome.

Pour les mises à pied, elles seront portées sur la clearance avec les dates auxquelles elles devront être effectuées.

6 INDEMNITE SPECIALE

Il est versé une indemnité au propriétaire du cheval ou au bailleur si le cheval est en location, pour tout cheval tué ou accidenté en course, ayant dû être euthanasié sur l'hippodrome par le vétérinaire de service sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- Production d'un certificat établi par le vétérinaire de service précisant la cause de la mort ou la nature de la lésion l'ayant obligé à effectuer l'euthanasie sur l'hippodrome.
- Remise du document d'accompagnement, de la carte d'immatriculation ou du récépissé de dépôt du certificat d'origine à la F.C.H-NC.

L'indemnité spéciale sera également versée si l'euthanasie intervient dans les huit jours suivant la course, dans la mesure où le certificat du vétérinaire de service sur l'hippodrome qui décrit les lésions, envisage cette issue et que le certificat du vétérinaire qui procède à l'euthanasie établit que les lésions constatées correspondent à celles suspectées le jour de l'accident.

Le montant de l'indemnité est fixé à :.....**150 000 F Cfp.**

7 TARIFS DES FRAIS AFFERENTS AUX DECLARATIONS DIVERSES

7.1 Tarifs et dates des déclarations :

<u>SAMEDI</u>	<u>Clôture</u>	<u>DIMANCHE</u>	<u>Clôture</u>	<u>Tarif (sur 1^{er} gain)</u>

ENGAGEMENT	VENDREDI 11 h	ENGAGEMENT	VENDREDI 11 h	Gratuit
FORFAIT	MARDI 11 h	FORFAIT	MERCREDI 11 h	0,8%
ENGAGEMENT SUPPLEMENTAIRE + PARTANT PROBABLE	MERCREDI 11 h	ENGAGEMENT SUPPLEMENTAIRE + PARTANT PROBABLE	JEUDI 11 h	4% ou 5%
DECLARATION DES MONTES + ANNULATION PARTANT PROBABLE	JEUDI 11 h	DECLARATION DES MONTES + ANNULATION PARTANTS	VENDREDI 11 h	1,5%
DECLARE PARTANT NE PARTANT PAS *	-	-	-	2%
DECLARE PARTANT NE PARTANT PAS AVEC CERTIFICAT VETERINAIRE	-	-	-	1%

* Ce tarif est doublé dans les courses ayant donné lieu à élimination, à dédoublement ou à divisions non prévus initialement.

Conséquences pour le cheval déclaré partant ne partant pas : Le cheval non partant dans une course dans laquelle il a été enregistré comme partant, pour raisons médicales attestées par un certificat vétérinaire, n'est plus autorisé à courir pendant les 8 jours qui suivent le jour de la course à laquelle il devait participer. Tout cheval qui est retiré d'une course dans ces conditions et qui recourt avant la fin du délai doit être distancé par les Commissaires de la FCH-NC. Pour tout autre motif du retrait d'un cheval déclaré partant ne partant pas, le cheval peut être à nouveau déclaré partant à partir du lendemain de la course dans laquelle il a été déclaré non partant.

Publications des valeurs handicap : Avant les engagements de la prochaine journée.

7.2 Barème des classiques :

	2022	Barème 2022	pondération -15%
Courses G	< 1,5MF	4% du 1er prix	< 30 000 F
C3	≥ 1,5MF	4% = 30 000 F	30 000 F
C2	≥ 2MF	4% = 40 000 F	34 000 F
C1	≥ 2,5MF	4% = 50 000 F	42 500 F
	≥ 3MF	4% = 60 000 F	51 000 F
	≥ 3,5MF	4% = 70 000 F	59 500 F

8 COURSES ORGANISEES EN NOUVELLE-CALEDONIE

Un prélèvement de 4% de l'allocation au premier est effectué à la déclaration des partants probables au profit de la Société organisatrice et de 5% en cas d'engagement supplémentaire.

Le forfait de 0,8 % revient au profit des Sociétés de courses.

Les non-déclarés partants reviennent aux sociétés de courses à hauteur de 1,5 %.

Le déclaré partant ne partant pas revient aux sociétés de courses à hauteur de 2% (voire 4%)

Le cheval ne partant pas avec un certificat vétérinaire devra payer 1% au profit des sociétés de courses.

Particularités des frais afférents aux différentes déclarations :

Annulation de partants (1.5%)

- cas du cheval ayant été conservé aux forfaits et qui n'a pas été déclaré partant.

Déclarés partant ne partant pas (2%)

- cas du cheval déclaré partant (le mercredi ou le jeudi) et n'ayant pas été confirmé partant.
- cas du cheval retiré par la vétérinaire (pas en état de défendre ses chances).

Déclarés partants ne partant pas en cas d'élimination, dédoublement ou division (4%)

- cas du cheval ayant été déclarant partant (le mercredi ou le jeudi) dont la course a subi une élimination, un dédoublement ou une division et qui n'a pas été confirmé partant.

Gratuité

- Cheval refusant de rentrer dans les stalles (car sanctionné par les Commissaires de courses),
- Cheval ayant été retiré de derrière les stalles par le vétérinaire de service (blessure),
- Chute en course,
- Euthanasie.

9 TARIFS DES LICENCES ET RENOUVELLEMENT

9-1 : Renouvellement des autorisations ou des titres d'accès sur les hippodromes :

Propriétaire (personne physique ; couleurs) :.....	8 500 F Cfp
Propriétaire (personne morale ; couleurs) :.....	8 500 F Cfp
Propriétaire Associé :	8 500 F Cfp
Entraîneur public :.....	8 500 F Cfp
Permis d'entrainer :.....	8 500 F Cfp
Autorisation d'entrainer :.....	8 500 F Cfp
Entraîneur particulier :.....	8 500 F Cfp
Propriétaire/Entraîneur :.....	13 000 F Cfp

Autorisation de monter en qualité de Gentleman Rider ou Cavalière :	8 500 F Cfp
Autorisation de monter en qualité de jockey :.....	8 500 F Cfp
Autorisation de monter en qualité de cavalier :.....	8 500 F Cfp
Pouvoir mandataire d'une personne physique :.....	8 500 F Cfp
Pouvoir mandataire d'une personne morale :.....	8 500 F Cfp
Demande d'autorisation de port de publicité :.....	8 500 F Cfp
Carte d'accès sur les hippodromes pour les lads salariés des écuries... (1 lad par cheval) –	8 500 F Cfp

Une photo d'identité OBLIGATOIRE par licencié (ne pas déposer plusieurs photos).

9-2 : Constitution des dossiers d'agrément (première demande)

Propriétaire (personne physique) :.....	10 000 F Cfp
Propriétaire (personne morale) :.....	10 000 F Cfp
Porteur de parts :.....	10 000 F Cfp
Associé (personne physique) :.....	10 000 F Cfp
Associé (personne morale) :.....	10 000 F Cfp
Entraîneur particulier :.....	10 000 F Cfp
Propriétaire / Entraîneur :.....	15 000 F Cfp
Autorisation d'entraîner :.....	10 000 F Cfp
Permis d'entraîner :.....	10 000 F Cfp
Gentlemen Rider ou Cavalière :.....	10 000 F Cfp
Cavalier (n'ayant pas été préalablement apprenti) :.....	10 000 F Cfp
Enregistrement des couleurs :.....	10 000 F Cfp
Changement de couleur :.....	10 000 F Cfp

L'assurance Responsable Civile Association Multirisque est incluse dans le prix des licences.

9-3 : Tarifs divers

Duplicata Code des Courses :.....	5 000 F Cfp
Duplicata Conditions Générales :.....	2 000 F Cfp

Duplicata Badge :.....	1 000 F Cfp
Photocopies noir et blanc :	100 F Cfp
Photocopies couleur :	200 F Cfp

10 COTISATION ANNUELLE DES SOCIETAIRES et ASSURANCES

Propriétaire :.....	5 000 F Cfp
Entraîneur toute licences :.....	5 000 F Cfp
Eleveur :.....	5 000 F Cfp
Cotisation APEEG (reversée au profit de l'APEEG)	2 000 F Cfp
Jockey/cavalier:.....	5 000 F Cfp
Gentlemen Rider et Cavalière :.....	5 000 F Cfp
Société de Course :.....	290 000 F Cfp
Association de Socioprofessionnels :.....	30 000 F Cfp

La cotisation d'ELEVEUR tient lieu d'agrément ou de renouvellement d'agrément. Le versement de cette cotisation conditionne le versement des primes à l'élevage.

Assurance corporelle

- Option 1* :	3 500 F Cfp
- Option 2** :	7 000 F Cfp
- Option 3*** :	11 500 F Cfp

Option 1 : Décès : 1 500 000 F – incapacité permanente : 1 500 000 F Cfp – incapacité temporaire totale : 1 500 F Cfp/jour – Frais médicaux.

Option 2 : Décès : 3 000 000 F – incapacité permanente : 3 000 000 F Cfp – Incapacité temporaire totale : 3 000 F Cfp/jour – Frais médicaux.

Option 3 : Décès : 5 000 000 F – Incapacité permanente : 5 000 000 F Cfp -incapacité temporaire totale : 5 000 F Cfp/jour – Frais médicaux.

11 SESSIONS D'INFORMATION OBLIGATOIRE POUR L'OBTENTION DE LA LICENCE D'ENTRAINEUR EN NOUVELLE-CALEDONIE

Des sessions d'informations obligatoires pour l'obtention et le renouvellement de la licence d'entraîneur sont organisées, elles concernent :

La connaissance du Code des Courses au galop,

La santé du cheval à l'entraînement et son environnement (suivi sanitaire, contrôle antidopage, etc...),

Les notions de communication des documents destinés à la FCH-NC.

Les personnes n'ayant pas assisté à ces sessions ne pourront obtenir leur licence d'entraîneur.

Les absences justifiées donneront lieu à la mise en place de sessions de rattrapages au siège de la FCH-NC.

Un questionnaire à choix multiple sera organisé à l'issue de chaque session d'information, il est obligatoire de le présenter.

Les candidats ayant une note inférieure à 10/20 participeront obligatoirement à une session de rattrapage (information & nouveau QCM) au siège de la Fédération. Une deuxième note inférieure à 10/20 est éliminatoire, le candidat ne pourra présenter les tests que l'année suivante.

12 OPERATIONS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES CHEVAUX et TAUX DE CHANGE

Tout cheval en provenance de l'étranger devra être accompagné de sa **RACING CLEARANCE NOTIFICATION (RCN)**. Pour obtenir la RCN il faut déclarer aux autorités du pays de provenance que le cheval va courir en Nouvelle Calédonie.

Le taux de change au 1^{er} janvier 2022

\$AU : 76.35

\$NZ : 68.42

Lorsque la qualification, les surcharges ou les décharges sont calculées sur la base des sommes gagnées, les conversions de devises doivent être calculées à partir du taux de change retenu par chaque Autorité Hippique à cette fin.

Le taux de change applicable est celui du premier jour ouvrable de l'année ; il sera utilisé normalement pendant toute l'année calendaire (sauf circonstances exceptionnelles telles que la réévaluation d'une monnaie) et devrait être publié par chaque Autorité Hippique dès que possible à partir du 1^{er} janvier.

Conditions Techniques

13 LIEU DES DECLARATIONS

Les engagements, les déclarations de forfaits, les déclarations de partants et les déclarations de montes doivent être effectués au moyen du site internet mis en place par la FCH-NC.

En cas d'impossibilité due à un cas de force majeure admis par la FCH-NC, elles peuvent être transmises par mail fch-nc@lagoon.nc ou être déposées à la FCH-NC.

D'une manière ou d'une autre, toutes les déclarations devront parvenir aux dates et heures prévues et diffusées dans les programmes des conditions de courses.

14 ENGAGEMENTS SUPPLEMENTAIRES

Pour toutes les courses plates, il est prévu la possibilité d'effectuer des engagements supplémentaires.

Dans les courses handicaps, il est prévu la possibilité d'effectuer des engagements supplémentaires, à condition que le nombre de chevaux engagés à l'issue des forfaits soit inférieur au nombre de places dans les stalles.

Un cheval forfait dans une course peut être à nouveau engagé dans la course par un engagement supplémentaire.

La clôture des engagements supplémentaires est fixée comme suit : le jour de la déclaration des partants. L'engagement supplémentaire a valeur de déclaration de partant.

15 CONDITIONS DE VALIDITE DES DECLARATIONS D'ENGAGEMENTS ET DE PARTANTS

Un cheval ne peut pas être déclaré à l'entraînement en Nouvelle-Calédonie, ni courir dans une course régie par le code des courses, s'il n'est pas déclaré au nom d'un propriétaire agréé par les commissaires de la FCH-NC.

Aucun engagement ne peut être fait si le cheval n'est pas déclaré et présent à l'entraînement dans un délai de 15 jours avant la date de l'engagement.

Aucun engagement ne peut être fait si le propriétaire, l'entraîneur ne sont pas à jour de leurs licences et de leur cotisation à la FCH-NC.

Un cheval ne peut pas faire l'objet de deux déclarations de partant le même jour, sous peine d'annulation dans les deux épreuves où il a été déclaré, même si l'une de ces courses fait l'objet d'une procédure d'élimination en raison du nombre excessif de déclarés partants.

Un cheval déclaré sorti définitif de l'entraînement ne peut plus courir pendant une période de 6 mois, il ne peut donc pas être engagé ni déclaré partant et il sera soumis à un contrôle vétérinaire, s'il n'est pas réintégré dans un effectif dans un délai de 15 jours après sa sortie.

16 TIRAGE AU SORT DES PLACES A LA CORDE

Le tirage au sort des places à la corde est automatiquement réalisé par le logiciel de gestion des courses.

Le tirage au sort des places à la corde se déroule soit dans les locaux de la FCH-NC, soit au siège de la société organisatrice de la réunion, dans un lieu ouvert au public et sous le contrôle d'un commissaire de la FCH-NC.

L'heure et le lieu doit être connu de tous les propriétaires, entraîneurs et jockeys tandis que le tirage au sort s'effectue après la réduction des partants, si besoin, et, dans les heures qui suivent la clôture des partants définitif.

17 CLOTURE DES DECLARATIONS DE MONTE

Le nom de la personne devant monter le cheval doit être déclaré à la FCH-NC.

Tout entraîneur ayant déclaré une monte sans obtenir l'aval du jockey et de l'employeur du jockey verra son cheval éliminé par un commissaire de la FCH-NC.

Tout cheval n'ayant pas de monte déclarée dans les délais indiqués sera déclaré non partant par un commissaire de la FCH-NC.

Un délai supplémentaire de 4 heures sera possible si la course a donné lieu à des éliminations. A l'issue de ces 4 heures, l'absence de monte déclarée entraînera le retrait du cheval par les Commissaires de la FCH-NC.

18 NOMBRE MAXIMUM DE PARTANTS AUTORISES

Il ne sera pas autorisé plus de trois chevaux appartenant au même propriétaire et courant sous la même casaque dans la même course.

19 PROCEDURES D'ELIMINATION, DE DEDOUBLLEMENT OU DE DIVISION EN CAS D'UN NOMBRE DE CHEVAUX DECLARES PARTANTS SUPERIEUR AU NOMBRE FIXE

Lorsqu'après enregistrement des déclarations définitives de partants, une course réunit un nombre de concurrents supérieur au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course ou au nombre fixé par les commissaires des courses, ceux-ci peuvent décider de procéder :

- Soit à l'élimination du nombre nécessaire de concurrents pour parvenir au nombre fixé ;
- Soit au dédoublement de la course ;
- Soit à la division de la course.

PROCEDURES D'ELIMINATION :

Sous réserve que les conditions particulières de la course ou que les conditions générales s'appliquant au programme d'une course prévoient des procédures d'éliminations particulières, il est nécessaire de procéder successivement aux opérations suivantes pour obtenir le nombre de partants autorisé :

1° Enregistrement des chevaux prioritaires

2° Réduction du nombre des partants déclarés au nom d'un même propriétaire ou de son conjoint ; les chevaux ainsi retirés ne sont pas prioritaires lors de leur prochaine course. La réduction tient compte de l'ordre de préférence déclarée par le propriétaire, un des chevaux choisis pour participer à la course ne participera pas à l'élimination par tirage au sort.

3° Elimination par tirage au sort ; ces chevaux deviennent prioritaires lors de leur prochaine course à l'exception des courses classiques.

4° Dans les handicaps : est d'abord retiré le cheval ayant le poids le moins élevé, en retenant en cas d'égalité de poids :

- le cheval ayant reçu le plus d'allocations en victoires et places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente,
- Le cheval dont la valeur handicap est la plus élevée, compte-tenu de son âge.

Ces chevaux deviennent prioritaires dans leur prochaine course.

5° Dans les courses « Classiques » : sont retirés en priorité les chevaux ayant la plus petite valeur handicap ou **ayant le moins de gains dans les courses réservés aux poulains et pouliches de 2 ans avant le 1^{er} août.**

En cas d'égalité de valeur pour les chevaux de 3 ans et plus, les éliminations seront effectuées dans l'ordre croissant des gains reçus en victoires et places, depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente inclus, avec tirage au sort en cas d'égalité de sommes gagnées. **Les chevaux ainsi retirés ne sont pas prioritaires.**

Dédoublement d'une course :

Deux pelotons sont constitués, le premier pouvant compter un partant de plus que le second.

Les chevaux appartenant à un même propriétaire ou à son conjoint sont répartis alternativement entre le premier et le deuxième peloton selon l'ordre de la liste des chevaux déclarés partants.

Les chevaux restants sont affectés alternativement entre les deux pelotons dans l'ordre de la liste des chevaux déclarés partants.

Division d'une course :

Handicap divisé : règle générale.

La référence appliquée pour la publication des poids d'un handicap divisé sera modifiée à la clôture des déclarations des partants afin que le poids le plus élevé soit fixé à 63kg, si nécessaire.

Après la constitution de la première épreuve, une nouvelle référence est appliquée pour la deuxième afin que le poids le plus élevé soit fixé à 63kg, si nécessaire.

Les entraîneurs/propriétaires dont les chevaux ont été éliminés seront informés par email, télécopie ou SMS dans les plus brefs délais.

20 MODIFICATION DE LA REFERENCE DANS LES HANDICAPS

A la clôture des déclarations des partants, la référence ayant été appliquée lors de la publication des poids peut éventuellement être :

- Soit remontée, sans toutefois que le poids le plus élevé ne puisse être supérieur à **63kg**.
- Soit baissée, sans toutefois que le poids minimum ne puisse être inférieur à **51kg**.

21 COURSES DE 2 ANS

Le délai minimum obligatoire entre deux courses pour les chevaux de deux ans est de 12 jours.

Les distances pour les courses de 2 ans sont, du 1^{er} août au 31 décembre, au plus égal à 1000 mètres, du 1^{er} janvier au 31 juillet au plus égal à 1600 mètres ; a aucun moment les courses de deux ans ne peuvent être disputées sur une distance supérieure à 1600 mètres ni ouvertes à une autre catégorie de chevaux plus âgés. Des courses handicaps peuvent être organisées à partir du premier juin pour les poulains et pouliches de 2 ans.

22 COURSES AVEC VALEURS HANDICAPS

Dans les courses faisant mention dans les conditions de la course d'une valeur handicap, est prise en considération la valeur affectée en plat au moment de l'engagement ; les valeurs handicap seront publiées avant les engagements.

23 POIDS MINIMUM AUTORISE

Le poids minimum autorisé est fixé à **51kg** dans toutes les courses ; aucune remise de poids n'est accordée aux jockeys dans les courses disputées en Nouvelle-Calédonie.

Les Commissaires de la FCH NC ont porté **la tare à 1,5kg** (au lieu de 1kg) depuis le 1^{er} avril 2019 pour compenser la pesée du gilet de protection de niveau 2 (level 2).

24 RESTRICTIONS A L'AUTORISATION DE MONTER

RESTRICTIONS CONCERNANT LES GENTLEMEN-RIDERS ET LES CAVALIERES :

Sauf conditions contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, un Gentleman-rider ou une cavalière **ne peut pas monter dans les courses Classiques C1**.

En outre, aucun Gentleman-rider ou aucune Cavalière de plus de cinquante ans ne peut monter dans une épreuve qui ne lui est pas réservée. Il ou elle ne peut monter un cheval dont il ou elle n'est pas propriétaire dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux lui appartenant en totalité ou en partie, ou entraînés par lui ou elle.

Pour monter en course classée, un Gentleman-rider ou une Cavalière doit avoir monté 12 courses où avoir gagné 5 courses dans sa catégorie et avoir reçu l'autorisation de Messieurs les Commissaires de la FCH-NC.

Dans les courses réservées aux chevaux de 2 ans, seuls les Gentlemen-riders et cavalières ayant monté vingt courses ou ayant gagné au moins cinq courses classées seront autorisés à monter.

Un cavalier peut accéder à la licence de gentleman-rider directement après avoir disposé d'une licence de cavalier.

Aucun poids supérieur à 74kg ne pourra être enregistré au moment du poids avant la course, poids résultant des conditions particulières et des surcharges éventuelles.

Dans les courses plates sur lequel il n'y a pas de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome et qui sont réservées aux gentlemen-riders et cavalières, un gentleman-rider ou une cavalière :

- Le dépassement de poids ne pourra être supérieur à 4kg, à condition qu'il ait été déclaré au moment de la déclaration de partant probable.

Dans les courses plates sur lequel les paris sont enregistrés en dehors de l'hippodrome, le dépassement de poids peut être supérieur à 1,5kg mais doit obligatoirement rester inférieur à 2kg.

RESTRICTIONS CONCERNANT LES JOCKEYS ET CAVALIERS :

Dans les courses de 2 ans, seuls les jockeys et cavaliers ayant monté 5 courses seront autorisées à monter. D'autre part, seuls les jockeys et cavaliers ayant montés 5 courses seront autorisées à monter les chevaux n'ayant jamais couru.

RESTRICTIONS CONCERNANT UN JOCKEY ENTRAINEUR :

Lorsqu'un jockey est entraîneur, il ne peut pas monter un cheval non entraîné par lui dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux qu'il entraîne. En outre, il ne peut pas monter un cheval ne lui appartenant pas dans une course à laquelle participe un cheval dont il est propriétaire en totalité ou en partie. Cette restriction s'applique aux jockeys vivants maritalement ou concubin d'une personne munie d'une autorisation d'entrainer.

RESTRICTION CONCERNANT LES DEPASSEMENTS DE POIDS DANS LES COURSES et PMU :

Pour toutes les courses et toutes les courses support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome le dépassement de poids autorisé est de **1,5kg**.

Si une course fait l'objet de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome, le dépassement de poids autorisé s'applique dans toutes les catégories, y compris les courses réservées aux Gentlemen-riders et Cavalières.

SANCTION DE L'INOBSERVATION DES RESTRICTIONS A L'AUTORISATION DE MONTER :

Le cheval qui est monté dans une course plate contrairement aux dispositions qui précédent peut être distancé par les commissaires de la FCH-NC. Ceux-ci peuvent, en outre, interdire à l'intéressé de monter ou infliger une amende de 7 500 F à 80 000 F à l'entraîneur l'ayant fait monter.

En cas de récidive, les commissaires de la FCH-NC peuvent priver le Gentleman-rider ou la cavalière de l'autorisation de monter et le jockey entraîneur, de l'autorisation de monter et d'entraîner.

25 CONDITIONS DE QUALIFICATION DANS LES HANDICAPS

Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en plat, il faut qu'il ait, en Nouvelle-Calédonie, à la clôture des engagements :

- Soit couru une fois en ayant gagné,
- Soit couru au moins deux fois.

Les courses réservées aux Gentlemen-riders et cavalières permettent la qualification dans un handicap.

Pour les chevaux ayant gagné ou couru une course à l'étranger, ils pourront courir un handicap ou une course à condition en Nouvelle Calédonie avec leur valeur rating de leur pays de provenance. Le propriétaire est tenu de fournir le détail de toutes les performances (sommes gagnées et sa dernière valeur handicap – rating). Leur valeur handicap pourra être revue dès leur première sortie.

Au cas où ils n'auraient pas couru à l'étranger, ils devront remplir les mêmes conditions que les chevaux nés et élevés sur le territoire.

26 LISTE DES HIPPODROMES DE NOUVELLE CALEDONIE

BOURAIL	1000 mètres environ. 3ème catégorie.
BOULOUPARIS.....	1400 mètres environ 2ème catégorie – A.
LA FOA.....	1280 mètres environ 2ème catégorie – B.
NOUMEA.....	1400 mètres environ 1ème catégorie pôle régional.

27 TITULAIRE D'UNE AUTORISATION DE MONTER POUR LES JOCKEYS AYANT MONTE A L'ETRANGER

Formalité obligatoire pour les jockeys titulaire d'une licence délivrée par une autorité hippique étrangère ; tout jockey non résident Calédonien venant monter en Nouvelle-Calédonie doit être muni d'une licence en cours de validité pour l'année, délivrée par les autorités du pays où il exerce, être couvert par une assurance accident et rapatriement de ce pays et avoir fait l'objet de deux démarches avant les déclarations de partants :

- Auprès de la Direction du Travail et de l'Emploi afin que lui soit accordé le droit d'exercer sur le territoire.
- Auprès de la CAFAT ou une Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE) doit être réalisée par le propriétaire.

Il ne pourra en aucun cas accepter une monte dans une course dans laquelle il n'a pas fait l'objet d'une déclaration de monte. Il devra être au moment des confirmations de partants, en possession de sa licence de l'année en cours et d'une clearance datant de moins de trois mois, ceci en accord avec l'article 10 de la Fédération des hautes autorités hippiques internationales.

D'autre part, les DPAE devront être remises aux Commissaires des Courses lors des confirmations de partants ou lors de changements de monte sur l'hippodrome. La FCH-NC se charge de transmettre ledit document à l'organisme concerné.

Sans DPAE le jockey ne pourra pas monter.

28 TABLEAU DES ECARTS DE POIDS POUR AGE

Toutes les courses à poids pour âge organisées sous l'égide de la FCH-NC devront être assujetties aux normes internationales et le tableau des écarts de poids ci-dessus devra être pleinement respecté.

Distance	âge	août	sept	oct.	nov.	déc.	janv.	février	mars	avril	mai	juin	juillet
1000 m à	2						45	46	47	48	49	50	51
1200 m	3	51,5	52	53	53,5	54,5	55	55,5	56	56,5	57	57,5	58
	4 et +	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5
1201 m à	2						44	45	46	47	48	49	50
1400 m	3	50,5	51	52	53	54	54,5	55,5	56	56,5	57	57,5	58
	4	58,5	58,5	58,5	59	59	59	59	59	59	59	59	59
	5 et +	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59
1401 m à	2						43,5	44,5	45,5	46,5	47,5	48,5	49,5
1600 m	3	50	50,5	51	52	53	54	55	56	56,5	57	57,5	58
	4	58,5	58,5	58,5	59	59	59	59	59	59	59	59	59
	5 et +	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59
1601 m à	2						42,5	43,5	44,5	45,5	46,5	47,5	48,5
2000 m	3	49	49,5	50	51	52	53	54	54,5	55,5	56,5	57	57,5
	4	58	58	58	58,5	58,5	58,5	59	59	59	59	59	59
	5 et +	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59
2001 m à	3	48,5	49	49,5	50,5	51	52	53	54	54,5	55,5	56	57
2400 m	4	57,5	57,5	57,5	58	58	58	58,5	58,5	58,5	59	59	59
	5 et +	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59
2401 m à	3	48	48,5	49	50	50,5	51,5	52,5	53,5	54	55	55,5	56
3200	4	57,5	57,5	57,5	58	58	58	58,5	58,5	58,5	59	59	59
	5 et +	59,5	59,5	59,5	59,5	59,5	59,5	59,5	59,5	59,5	59,5	59,5	59,5

**29 REMISES DE POIDS ACCORDEES (en kg) AUX CHEVAUX
NES ENTRE LE 1^{er} FEVRIER ET LE 31 JUILLET PAR RAPPORT
AUX POIDS PORTES PAR LES CHEVAUX DU MEME AGE NES
ENTRE LE 1^{er} AOUT ET LE 31 JANVIER**

DISTANCES	AGES	AOÛT / SEPT	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN / JUILLET
jusqu'à : 1.200M inclus	2 ans					3	3	3	3	3	3
	3 ans	2,5	2	2	2	2	1,5	1,5	1,5	1	1
	4 ans	0,5	0,5	0,5	0	0	0	0	0	0	0
supérieur à : 1.200M jusqu'à 1.600M inclus	2 ans					3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5
	3 ans	3	2,5	2,5	2,5	2,5	2	2	2	1,5	1,5
	4 ans	1	1	1	0,5	0,5	0,5	0,5	0	0	0
supérieur à : 1.600M jusqu'à 2.000M inclus	2 ans					4	4	4	4	4	4
	3 ans	3	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2	2	2	2
	4 ans	1,5	1,5	1	1	1	0,5	0,5	0,5		
supérieur à : 2.000M jusqu'à 2.400M inclus	3 ans	3,5	3	3	3	3	2,5	2,5	2,5	2	2
	4 ans	2	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1	1	0,5	0,5

**30 MEDECINS AGREES POUR LES VISITES MEDICALES
OBLIGATOIRES POUR LES LICENCES DE JOCKEYS, CAVALIERS
ET GENTLEMEN RIDERS ET CAVALIERES**

Dr Hervé LANTHONY - Tél : 78 52 05

31 PRELEVEMENT BIOLOGIQUE SUR LES PERSONNES TITULAIRE D'UNE LICENCE DE MONTER EN COURSES

Les prélèvements seront effectués, conformément au Code des Courses de Nouvelle Calédonie **annexe 6**, par une personne soumise au secret professionnel et médical ; celle-ci est autorisée à recueillir une quantité d'urine et à pratiquer une opération de dépistage de l'alcool dans l'air expiré ; pendant l'opération de prélèvement, la personne doit rester sous le contrôle visuel de la personne mandatée.

Les médecins de service des Hippodromes sont les docteurs LANTHONY et GARNIER.

Ces médecins, agréés par la Fédération Nationale des Courses Française, sont habilités à procéder à des prélèvements biologiques sur les personnes titulaires d'une autorisation de monter en course.

32 APPAREILS UTILISES POUR LA DETERMINATION DU TAUX D'ALCOOL PAR L'ANALYSE DE L'AIR EXPIRE

Ethylotest 6820 Dräger

L'Ethylotest 6820 Dräger dispose d'un certificat délivré par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais dans les conditions fixées par les règles de certification NF et en conformité avec la norme de référence ci-après : NF EN 15964 : 2011

Dernier contrôle technique : juin 2022

33 LABORATOIRE AGREE POUR ANALYSER LES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES D'UNE PERSONNE MONTANT DANS UNE COURSE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2021

(ANNEXE 8 DU CODE DES COURSES AU GALOP DE LA NC)

**LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES
DE LA FEDERATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.)**
15 rue de paradis
91370 Verrières le buisson
FRANCE

RACING LABORATORY THE HONG KONG JOCKEY CLUB

6/F Central Complex
Sha Tin Racecourse
NEW TERRITORIES
HONG KONG
(CHINE)

QUANTILAB Ltd
BioPark Mauritius
Socota Phoenicia
Sayed Hossen Road
73 408 PHOENIX
(ILE MAURICE)

**34 LABORATOIRE AGREE POUR ANALYSER LES
PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES EFFECTUES SUR LES
CHEVAUX**

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FEDERATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H)
15 rue de paradis
91370 Verrières le buisson
(FRANCE)

KL MADDY EQUINE ANALYTICAL CHEMISTRY LABORATORY
UC DAVIS
School of Veterinary Medicine
Equine Analytical Chemistry Laboratory
620 W. Health Science Drive
Davis, CA 95616
(ETATS-UNIS)

LGC
Newmarket Road
FORDAM
CAMBRIGESHIRE-CB7 5WW
(GRANDE – BRETAGNE)

RACING LABORATORY
The Hong Kong Jockey Club
6/F Central Complex
Sha Tin Racecourse
NEW TERRITORIES
HONG KONG
(CHINE)

QUANTILAB Ltd
Biopark Mauritius
Socota Phoenicia
Sayed Hossen Road
PHOENIX, 73 408
(ILE MAURICE)

Pour certaines substances spécifiques, les analyses sont effectuées au LCH en présence d'un expert indépendant désigné par l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire.

Pour les analyses de la deuxième partie d'un prélèvement ayant relevé la présence de Dioxyde de Carbone disponible à une concentration supérieure au seuil internationalement défini, les analyses sont effectuées au LCH en présence d'une expert indépendant désigné par l'organisme représentant les entraîneurs ou celui représentant les propriétaires figurant sur une liste d'experts agréés par la FCH-NC pour les analyses de Dioxyde de Carbone sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin Officiel des courses au galop.

35 LISTE DES ANALYSTES AGREES EN QUALITE D'EXPERTS POUR LES ANALYSES AU LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FEDERATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (LCH) DE LA DEUXIEME PARTIE D'UN PRELEVEMENT

M. Michel AUDRAN
421 rue Georges Cuvier
34090 MONTPELLIER

M. Bruno LE BIZEC
LABERCA
ONIRIS
Route de Gachet - Site de La Chantrerie
CS. 50707
44307 NANTES Cedex 3

LISTE DES ANALYSTES AGREES EN QUALITE D'EXPERTS POUR LES ANALYSES DE LA DEUXIEME PARTIE D'UN PRELEVEMENT AYANT REVELE LA PRESENCE DE DIOXYDE DE CARBONE DISPONIBLE A UNE CONCENTRATION SUPÉRIEURE EN SEUIL INTERNATIONALEMENT DÉFINI POUR L'ANNÉE 2021

M. Michael DULLIN
Pharmacien Biologiste
7, rue Salvadore Allende
92200 BAGNEUX

M. Maurice FIEVEZ
11 rue Pasteur
91 370 – VERRIERES-LE-BUISSON

36 PRELEVEMENT LORS D'UN CONTROLE INOPINE A L'ENTRAINEMENT

Les entraîneurs sont tenus de mettre les chevaux qui font l'objet d'un prélèvement d'urine et de sang dans un boxe sur une litière propre, afin que cette opération soit effectuée dans les meilleures conditions sanitaires et de sécurité.

37 CONTRAT DE MONTE POUR LES JOCKEYS MONTANT EN NOUVELLE-CALEDONIE (diffère du contrat de travail obligatoire)

Pour les jockeys montant en Nouvelle Calédonie, un contrat de monte pourra être déposé à la FCH-NC avant la première déclaration de monte, le contrat devra être signé par le jockey et le propriétaire ou l'entraîneur avec qui il est lié. En cas d'absence de contrat de monte transmis aux commissaires, le jockey est libre de ses montes et il n'a aucune obligation vis à vis de son employeur.

38 GALOP PUBLIC LORS D'UNE REUNION DE COURSE

Les entraîneurs pourront demander à effectuer des galops avec des chevaux le jour des courses avec l'autorisation des Commissaires des Courses ; ces galops se feront à la convenance des organisateurs de la réunion qui pourront accepter ou refuser. Aucun jugement n'interviendra lors de ces galops ; les Commissaires ne pourront pas tenir compte du comportement des chevaux lors de ces prestations pour les engagements à venir.

39 PRESENCE DES CHEVAUX SUR LES HIPPODROMES

Tous les chevaux devront être présents sur les hippodromes 1h15 avant le début des opérations (pesage) de la course à laquelle ils doivent participer. **De plus, La confirmation de PARTANT, des MONTES et des POIDS sur l'hippodrome devra être enregistrée au moins 1h15 avant le départ de sa course ; toutefois aucune confirmation de partant ne pourra être enregistrée après l'annonce de la fin de la pesée.**

Tous les chevaux devront obligatoirement être présentés au contrôle vétérinaire 1 heure environ avant la course à laquelle ils doivent participer, avec leur document d'identification, afin de contrôler l'identité, les vaccinations, l'état sanitaire et les ferrures.

Les sanctions de l'inobservation des règles de confirmation d'un cheval partant sont prises par les Commissaires de courses, qui peuvent infliger une amende de 3.000 à 30.000 F Cfp au propriétaire ou à l'entraîneur. Ils peuvent retirer d'office le cheval de la course.

Si un cheval prend part à la course sans que les formalités prescrites par les dispositions ci-dessus aient été remplies, il peut être distancé par les Commissaires de courses.

40 DEFINITION DE LA FAUTE DISCIPLINAIRE

En vertu de l'article 216 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie, constitue une faute disciplinaire tout comportement contraire au présent Code, aux règles professionnelles, ainsi que tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse et tout comportement portant gravement atteinte à la réputation des courses, même se rapportant à des faits extra-professionnels.

Sur les hippodromes et sur les terrains d'entraînement placés sous l'autorité de la FCH-NC, les Commissaires de Courses et/ou les Commissaires de la FCH-NC doivent sanctionner les personnes soumis à leur autorité, après les avoir entendus, par les sanctions prévues aux articles 201 & 208.

Les Commissaires de Courses peuvent établir une demande d'aggravation de la sanction aux Commissaires de la FCH-NC.

41 CASQUES ET GILETS

Les casques doivent obligatoirement comporter une étiquette mentionnant les normes définies par l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ou la nouvelle norme AFNOR EN 1384 et pour les gilets la norme Homologuée AFNOR EN 13158 (voir ANNEXE 2 du présent document) ; en tout état de cause, aucune personne ne pourra monter en course si les Commissaires des Courses ne peuvent pas lire la norme sur l'étiquette. Il est interdit à toute personne titulaire d'une autorisation de monter de participer à une course publique avec un gilet de protection gonflable.

42 CONDITION DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSAIRES

Le dernier alinéa de l'article 197 §III du Code des courses dispose que : Ni les Commissaires de courses, ni les personnes auxquelles ils délèguent des fonctions techniques ne peuvent les exercer pour une course dans laquelle ils seraient directement intéressés.

Le § III de l'article 206 du Code des courses dispose que : Les Commissaires de la FCH-NC ne peuvent exercer leur fonction dans une affaire ou à l'occasion d'une course dans laquelle ils possèdent un intérêt,

Pour limiter les suspicions de conflit d'intérêt, ne pas déstabiliser la bonne organisation et le bon fonctionnement des équipes de Commissaires, il convient de formaliser l'interprétation de ces règles.

Ne peut pas fonctionner à l'occasion d'une réunion de courses, un Commissaire :

1. Propriétaire en totalité ou en partie d'un cheval participant à la réunion ;
2. Bailleur, en totalité ou en partie, d'un cheval participant à la réunion ;
3. Eleveur, en totalité ou en partie, d'un cheval participant à la réunion ;
4. Dont le conjoint aurait dans la réunion l'une des qualités ci-dessus mentionnées aux points 1, 2 et 3 ;
5. Dont un ascendant direct (père-mère) ou un descendant direct (fils-fille) aurait dans la réunion l'une des qualités ci-dessus mentionnées aux points 1, 2 et 3.

43 LISTE DES PERSONNE OFFICIANTE SUR LES HIPPODROMES OU DANS LE CADRE DU JURIDICTIONNEL

PRESIDENT DU CONSEIL JURIDICTIONNEL

Élu par le conseil d'administration :

COMMISSAIRES DE COURSES

Société Sportive de la Nouvelle-Calédonie (2)

LEONARD Marlène (stagiaire)

Société Hippique des Courses de Boulouparis (5)

CLAVEL Esméralda

MARCIAS Christian

LATOUPIE Didier

Société des Courses Hippiques de La Foa (5)

WEISS Joëlle (stagiaire)

Comité Hippique de Bourail (2)

HONAKOKO Yolande (stagiaire)

Comité Hippique Du Nord (0)

COMMISSAIRES DE LA FCH-NC

Membres du conseil juridictionnel :

ARNAUD Sébastien

DAVER Gérald

DE RIOS Christophe

DILLENSEGER Maryline

ETUVE François

MATHIAN Gérald

MOGLIA Vanessa

NIAUTOU Alain

TECHNICIENS AGREES

Commissaires peseurs :

- COLOMINA Philippe
- COLOMINA Marie-Claude

Juge à l'arrivée :

- Yves GUIHARD
- Jean-Pierre HENRI

Juge au départ :

- Charlène GARNIER
- Shannon PETITGROVE

Handicapeurs :

- Christophe DE RIOS
- Un membre de l'APEEG

Vétérinaire de piste :

- GTV

Vétérinaires CAD :

- Dr Vét Christine BOCQUET
- Dr Vét Isabelle BETRANCOURT
- Dr Vét Nathalie DAVAL

--ANNEXE 1--

CERTIFICAT DE NON CONTRE-INDICATION A LA MONTE EN COURSE

Le jockey exerce un métier hors normes :

♣ **Sportif** : efforts de quelques minutes intenses, répétitifs, nécessitant une sollicitation équivalente à celles des sportifs de haut niveau sur le plan :

- Physique : cardio-respiratoire et locomoteur en particulier.
- Mental : jugement, coordination, concentration, réflexes.

♣ **A risque** : avec des chutes et des traumatismes fréquents, souvent sérieux, parfois gravissimes, pouvant entraîner pour l'intéressé et les autres, des séquelles invalidantes.

C'est pour ces raisons, que l'obtention d'un certificat de non contre-indication demandé par la FCH-NC est obligatoire pour toute personne appelée à monter en course publique au galop en Nouvelle-Calédonie.

Un dossier médical individuel est ainsi établi pour toute personne demandant l'établissement ou le renouvellement d'une licence, et permet :

- de contrôler, en appliquant les normes en vigueur, sa non contre-indication à la monte en course.
- De connaître, en cas d'accident, les antécédents médicaux et traumatiques nécessaires à la conduite du traitement

I. INTRODUCTION

En raison des exigences particulières de la monte en course, le certificat médical de non contre-indication ne peut être établi que par un Médecin connaissant le sport et le métier de jockey, agréé par Messieurs les Commissaires de la FCH-NC.

La liste des Médecins agréés est publiée chaque année dans les conditions générales.

“ La délivrance du certificat médical de non contre-indication engage la responsabilité du médecin (articles 14 et 40 du code de déontologie). ”

1. AUTORITES QUALIFIEES :

Le certificat médical de non contre-indication est délivré par le médecin agréé, en relation éventuellement avec le médecin de famille, après avoir :

- pris connaissance des antécédents médicaux et chirurgicaux, anciens ou récents, personnels et familiaux, communiqués par le demandeur sous l'entièbre responsabilité de celui-ci ;
- effectué un examen clinique, au besoin un examen approfondi ;
- obtenu les résultats des examens complémentaires jugés nécessaires.

44.LE DOSSIER MEDICAL TRANSMIS PAR LE MEDECIN AGREE PAR LE MEDECIN AGREE AU SERVICE MEDICAL DE France GALOP COMPORTE :

- Le questionnaire rempli et signé par l'intéressé, concernant pour l'année écoulée :

- le nombre de montes et de chutes ;
- les antécédents traumatiques, médicaux, chirurgicaux ;
- les traitements médicaux suivis.

- Les données de l'examen clinique.

45.LE CERTIFICAT DE NON CONTRE-INDICATION EST DELIVRE POUR UNE DUREE D'UN AN :

Après vérification du dossier par le médecin agréé, le certificat de non-contre-indication est enregistré par la FCH-NC.

- Le certificat de non contre-indication à la monte en course est renouvelé chaque année, sauf en cas de pathologie intercurrente.
- En cas de maladie, de traumatisme (en course, à l'entraînement ou dans la vie privée) de traitement médicamenteux prolongé, ou d'arrêt d'activité prescrit par un médecin survenant en cours d'année entre deux visites habituelles de non contre-indication à la monte en course, l'intéressé devra en faire mention au médecin référent de la FCH-NC.
- Les personnes titulaires d'une autorisation de monter, ne peuvent pas monter en course pendant une période d'arrêt de travail prononcée par un médecin.

Lorsque le médecin conseil est informé de tout élément médical susceptible de mettre en cause la non contre-indication à la monte en course d'une personne titulaire d'une autorisation de monte, il peut prendre des mesures conservatoires visant à la protection de la santé de l'intéressé.

II. CONDITIONS GENERALES A L'OBTENTION DU CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE INDICATION A LA MONTE EN COURSE

1) Age minimum 16 ans

Tout demandeur d'une licence doit être examiné par un médecin agréé et cela préalablement à toute monte en course. Lui est délivré après examen, un certificat médical de non contre-indication à la monte en course. Au vu du dossier médical du demandeur, le médecin agréé peut exiger de l'examiner avec une périodicité qui reste à son appréciation.

2) Poids :

Les Médecins agréés ne doivent pas délivrer de certificats de non contre-indication aux candidats pesant moins de 38 kg.

3) Vaccinations en cours de validité Elle est obligatoire pour toutes les personnes appelées à monter en course publique, qui doivent être immunisées contre la diphtérie, le tétanos et la polio toute la durée de leur carrière. Le dernier calendrier des vaccinations d'avril 2014 élaboré par le ministère chargé de la santé après avis du haut conseil de la santé publique devra être respecté. À partir de 25 ans les rendez-vous vaccinaux se réalisent à âges fixes, tous les 20 ans. L'intervalle entre le dernier rappel effectué et le prochain rendez-vous vaccinal à âge fixe ne doit pas excéder vingt-cinq ans pour la tranche d'âge 25-65 ans.

- 4) **Interprétation des normes** Les contre-indications mentionnées ci-après ne constituent pas une liste exhaustive des affections contre indiquant la monte en course. Elles fixent un cadre général non limitatif destiné à guider les Médecins agrés pour l'établissement des certificats de non contre-indication à monter en course publique.
- 5) **Recours** En cas de refus de délivrance du certificat médical de non contre-indication à la monte en course, l'intéressé peut demander à être examiné par une Commission Médicale de recours. Cette Commission est composée de trois Médecins. Le médecin agréé ayant refusé le certificat de non contre-indication ne fait pas partie de cette commission mais pourra être entendu à titre consultatif. La Commission peut demander l'avis d'un Médecin faisant autorité en la matière avant de rendre son avis.

Toutes ces dispositions s'appliquent aux jockeys professionnels, et amateurs.

III. CONTRE INDICATIONS MEDICALES

La monte en course est une activité qui exige de chaque jockey des qualités physiques et un jugement d'un niveau extrêmement élevé. La moindre erreur de la part d'un jockey durant la course pourrait non seulement mettre sa vie en danger, mais également celle des autres, les blesser ou même les handicaper physiquement.

« D'une façon générale sont contre-indiqués : maladie, traumatisme, intervention chirurgicale, traitements médicamenteux ou autres entraînant une altération des capacités physiques ou mentales incompatibles avec les exigences de la monte en courses »

Lors de la prise de médicaments, l'obtention du certificat de non contre-indication à la monte sera impossible si :

- L'effet thérapeutique du médicament peut mettre en péril le jockey quand il monte ou en cas de chutes (exemple : anticoagulants).
- Les effets secondaires, réels ou potentiels, de la médication sont telles qu'ils pourraient interférer avec la capacité de jugement de coordination ou de vigilance du jockey (exemple : antidépresseurs, anxiolytiques....).

1) Appareil cardio-vasculaire

La sollicitation cardiaque étant particulièrement importante lors des courses de galop (fréquence cardiaque de 160 à 200 battements par minute lors du sprint) un soin tout particulier devra être apporté à l'examen de cet appareil (signes fonctionnels, bruits anormaux, trouble du rythme).

En cas d'anomalies à l'examen clinique, des examens complémentaires devront être demandés et la délivrance du certificat sera différée à réception de ces résultats.

La présentation d'un ECG douze dérivations de repos récent est obligatoire pour la première délivrance du certificat de non contre-indication à la monte en course. Cet examen est ensuite recommandé au minimum tous les 5 ans.

- Cardiopathies congénitales.
- Cardiomyopathies dilatées.
- Cardiopathies hypertrophiques (obstructives et non obstructives), quelle qu'en soit l'étiologie.

- Cardiopathies malformations valvulaires, acquises ou congénitales, sauf minimes et en l'absence de dysfonction du VG ou dilatation aortique.
- Formes vasculaires (anévrismes artériels) de la maladie d'Ehler-Danlos ou de la maladie de Marfan.
- Greffe cardiaque.
- Insuffisance coronarienne.
- Malformations artério-veineuses ou maladie thrombo-embolique.
- Malformations valvulaires, acquises ou congénitales, sauf minimes et en l'absence de dysfonction VG ou dilatation aortique.
- Myocardite aigue ou péricardite évoluant depuis moins de 6 mois. Au-delà de 6 mois, pas de contre-indication si bilan standard normal (ECG, échographie cardiaque trans-thoracique, Holter).
- Péricardites chroniques constrictives.
- Toute forme d'hypertension artérielle sauf si le patient est à faible risque et HTA bien équilibrée sous réserve d'un bilan annuel satisfaisant (ECG, échographie cardiaque trans-thoracique, test d'effort si nécessaire).

- Troubles de la conduction potentiellement graves;
 - Bloc sino-auriculaire.
 - Le bloc auriculo ventriculaire du 1er degré avec espace PR supérieur à 0.24 seconde fera l'objet d'un avis spécialisé.
 - Bloc auriculo-ventriculaire (BAV) du deuxième degré type Mobitz 2 ou du troisième degré ou BAV 2/1.
 - le BAV du deuxième degré type Mobitz 1 et le Bloc de Branche gauche feront l'objet d'un avis spécialisé.
 - Trouble de conduction appareillée.

- Troubles du rythme potentiellement graves, permanents ou paroxystiques, qu'ils soient supraventriculaires, ventriculaires ou jonctionnels ou maladie génétique prédisposant à un trouble du rythme grave (DVDA, Canalopathie, QT long, QT court ...). La découverte d'une voie accessoire, même asymptomatique, devra faire l'objet d'un avis spécialisé.

2) Neurologie et neuropsychiatrie

En cas de découverte d'anomalie lors de l'examen neurologique (atteinte motrice, sensitive, des réflexes, anomalie des paires crâniennes, troubles de l'équilibre et de la coordination, mouvements anormaux, céphalées, etc...) des investigations complémentaires sont nécessaires

- Affections neurologiques évolutives (sclérose en plaque, maladie de Parkinson...).
- Déficits moteurs périphériques.
- Maladie épileptique, narcolepsie, perte de connaissances itératives.
- Séquelles invalidantes de poliomyélite.
- Séquelles d'accidents vasculaires cérébraux.
- Séquelles graves d'encéphalites, de méningites.
- Séquelles graves de traumatismes crâniens.
- Toute pathologie imposant un traitement psychotrope.
- Troubles du comportement et de l'humeur graves (portant atteinte à la vie relationnelle), troubles de la personnalité permanents : démence, arriération, psychose, etc...
- Vertiges, quelle qu'en soit l'étiologie. Troubles de l'équilibre.

3) Appareil locomoteur

- Toute affection ostéo-articulaire évolutive.
- Rhumatismes inflammatoires et infectieux.

Rachis :

- Déformations douloureuses et évolutives (cyphose majeure, scoliose avec angle de Cobb supérieur à 30 degrés).
- Spondylolisthésis >50%, spondylolisthésis symptomatiques et/ou évolutifs c'est-à-dire instables.
- Lombosciatique hyperalgie et/ou déficitaire sur le plan neurologique.
- Fractures et/ou entorses non consolidées.
- Séquelles de fractures et/ou entorses graves.
- Tout matériel d'ostéosynthèse encore en place au niveau rachidien.
- Corsets rigides.

Périphtérie :

- Amputation partielle ou totale d'un membre.
- Port d'une immobilisation plâtrée ou en résine, d'un fixateur externe ou d'une orthèse.
- Fractures, entorses, luxations récentes non consolidées.
- Séquelles de fractures et/ou luxations et/ou entorses et/ou lésions capsulo-ligamentaires sévères avec impotence fonctionnelle invalidante pour la monte en course.
- Tout déficit fonctionnel invalidant pour la monte en course.
- Présence de matériel d'ostéosynthèse entraînant une répercussion directe liée au matériel de type raideur, douleur.

Les prothèses orthopédiques fonctionnelles sont admises.

4) Appareil respiratoire

- Causes médicales d'hypoxémie chronique.
- Insuffisance respiratoire.
- L'asthme impose un avis pneumologique et des explorations fonctionnelles respiratoires annuelles.
- Maladie infectieuse évolutive.
- Pneumothorax évolutif.
- Syndrome d'apnée du sommeil entraînant des troubles de la vigilance.

5) Appareil génito-urinaire

- Dialyse, greffe du rein.
- Insuffisance rénale chronique.
- Néphropathie chronique grave.

À noter que le fait de n'avoir qu'un seul rein est accepté.

6) Appareil visuel

- Absence de vision binoculaire avec échec au test de FRISBY sur la planche de 6 mm d'épaisseur à 30 cm de distance
- Acuité visuelle insuffisante:

L'acuité visuelle avant ou après correction doit être d'au moins 9/10èmes à chaque œil ; admis 10/10 et 8/10èmes sinon contre-indication à la monte en course.

La correction du déficit de l'acuité peut être effectuée :

- Soit par des lentilles de contact souples.
- Soit par des lunettes spéciales à verre incassable sans élément traumatisant, correctrices du déficit et protectrices contre les corps étrangers.
- Soit par la chirurgie.

- Cécité monoculaire.
- Champ visuel défectueux.
- Diplopie.
- Lésions des milieux et des membranes oculaires profondes.
- Paralysies oculomotrices

À noter que la dyschromatopsie est acceptée.

7) Appareil Auditif

Toute diminution de l'acuité auditive nécessite un bilan audiométrique.

- Déficit auditif bilatéral sévère supérieur à 35 décibels sur une fréquence conversationnelles 500, 1000 ou 2000 Hertz.
- Prothèses auditives.
- Surdité unilatérale.

8) Hématologie

- Chimiothérapies invalidantes.
- Hémopathies malignes.
- Maladies hémorragiques.
- Traitement anticoagulant : AVK et NACO (dabigatran, rivaroxaban, apixaban, etc...)

9) Maladies Métaboliques

- Diabète insulinodépendant.
- Diabète non insulino dépendant nécessitant une médication orale. Le diabète non insulino dépendant contrôlé par l'alimentation est accepté.
- Maladies endocriniennes invalidantes.

10) Appareil digestif

- Affection organique digestive mal tolérée (ulcère gastroduodénal évolutif, pancréatite chronique, etc...)
- Éventration.
- Hépatite chronique active.
- Insuffisance hépatique sévère.

11) Cancérologie

Toute néoplasie évolutive entraînant soit spontanément, soit par les traitements utilisés une altération des capacités physiques ou mentales incompatibles avec les exigences de la monte en course.

12) Pathologie Infectieuse

- Infection aiguë fébrile.
- Infection contagieuse.
- Syndrome d'immunodéficience acquise en phase de maladie évolutive.

13) Grossesse

Au-delà de 3 mois.

14) Éthylisme, Toxicomanie, Substances prohibées

L'éthylisme caractérisé et la présence de substances prohibées par la législation et Code des Courses sont considérés comme des contre-indications quelles qu'en soient leurs manifestations.

Devant tout comportement anormal ou inexplicable les médecins agréés sont autorisés à demander des examens complémentaires biologiques et à effectuer des prélèvements urinaires à la recherche de substances prohibées.

En cas de doute important, la délivrance du certificat de non contre-indication à la monte en course doit être différée dans l'attente des différents résultats.

La liste des substances prohibées figure en annexe 8 du Code des Courses au Galop et est publiée chaque année dans les conditions générales.

--ANNEXE 2--

MODELE REGLEMENTAIRE DES CASQUES DE PROTECTION ET DES GILETS DE PROTECTION

Le port d'un casque et d'un gilet de protection conforme aux normes Européennes, Australiennes, Japonaises et Américaines est obligatoire pour toutes les personnes titulaires d'une autorisation de monter ou pour toute personne montant dans une course publique régie par le Code des Courses au Galop, à l'occasion de sa participation à une/des course(s) publique(s) régie(s) par le Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie.

1. Casques

A – Normes européennes : EN1384 :1996, EN1384 :1997, EN 1384/2017 et PAS015 :1994 ;

CE Certifiée à dire d'expert par un organisme désigné par un Etat membre de l'Union Européenne et accrédité par la Commission Européenne sur la base d'un document technique tel que par exemple le VG1 01.040 2014-2012 ou en conformité avec les exigences essentielles de la direction Européenne 89/186/CEE ou 89/686/CEE relative aux équipements de protection individuelle. Les organismes notifiés par la France sont: APAVE, CRITT, POURQUERY, UTAC ;

B – Normes JRA (ARAI)

C – Normes australiennes AS/NZS 3838 2003

D – Normes USA ASTM F11 63-01

2. Gilet de protection

A – Normes européennes EN 13158 Niveau 2

B – Normes JRA (DESCENTE)

C – Normes australiennes ARB Standard 1.1998

D – Satra Jockey Vest Standard Document M6 issue 3

E – ASTM F2681 – 08

Et toutes les marques suivantes : Racesafe, Ozvest, Racelite Pro, Vipa, Vipa II, USG Flexi Race and Airowear Swift

--ANNEXE 3--

LISTE DES ANTIBIOTIQUES CRITIQUES CONCERNANT LES EQUIDES DONT L'USAGE EST INTERDIT 4 JOURS AVANT UNE COURSE

Famille	Nom
Céphalosporines de 3^{ème} génération	Ceftiofur
	Céfopérazone
	Céfovécine
Céphalosporines de 4^{ème} génération	Cefquinome
Quinolones de 2^{ème} génération	Danofloxacine
	Marbofloxacine
	Orbifloxacine
	Pradofloxacine

Autres antibiotiques jugés critiques concernant les équidés dont l'usage est interdit 4 jours avant la course

Famille	Nom
Quinolones	Enrofloxacine
Tétracyclines	Oxytetracyclines
	Doxycycline
Macrolides	Erythromycine